

MISSION FLASH SUR L'EFFECTIVITÉ DES DROITS À L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)

Le 26 novembre 2020, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité en première lecture la **proposition de loi visant à améliorer les conditions de présence parentale** auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu. Ce texte prévoit la possibilité de **doubler la durée du congé de présence parentale (CPP) et de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour la faire passer de 310 à 620 jours sur une période de trois ans**. Ces dispositifs, qui permettent d'apporter un soutien aux actifs ayant un enfant à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, devraient ainsi mieux répondre aux besoins de ces familles confrontées au cancer d'un enfant par exemple.

Les auditions organisées en amont de l'examen de ce texte ont permis de faire remonter des difficultés relatives à l'information des familles et au délai d'instruction des demandes d'AJPP. Dans l'attente de l'examen par le Sénat de la proposition de loi qu'il a rapportée à l'Assemblée nationale, Paul Christophe a tenu à poursuivre ses travaux dans le cadre de la présente mission flash afin de proposer des solutions concrètes aux difficultés rencontrées sur le terrain.

Engagé depuis plusieurs années pour améliorer les droits des proches aidants, Paul Christophe a été rapporteur de la loi du 13 février 2018 sur le don de jours de repos au bénéfice des proches aidants et a pris part à l'évaluation de la loi du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques portée par Nathalie Elimas. Il tient à remercier chaleureusement les associations, en particulier le collectif Grandir sans cancer dont il tient à saluer l'engagement constant sur ces questions.

Voir [ici](#) l'intégralité de la communication de M. Paul Christophe



Rapporteur
[M. Paul Christophe](#)
Député du Nord
(Agir ensemble)

UNE AIDE VISANT À FAVORISER LE MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le congé de présence parentale (CPP) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) permettent d'apporter un soutien financier aux actifs ayant un enfant à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Bien souvent, la dégradation de l'état de santé d'un enfant conduit l'un des parents, souvent la mère, à arrêter son activité professionnelle à l'issue de plusieurs semaines. Ce dispositif vise donc à **favoriser, autant que possible, le maintien de l'activité professionnelle et ainsi préserver le niveau de vie des foyers concernés.**

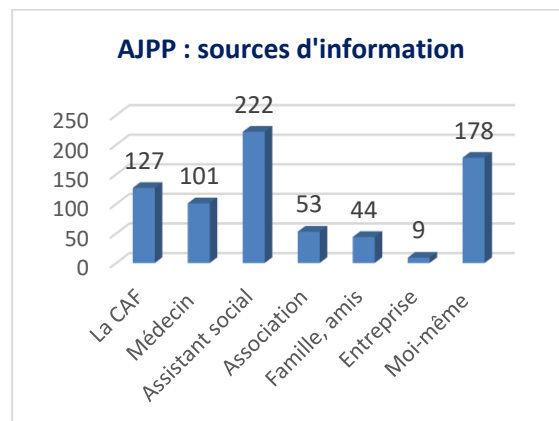
L'AJPP s'élève actuellement à **52 euros** pour une personne seule et **44 euros** pour une personne en couple. Un bénéficiaire de l'AJPP reçoit en moyenne 780 euros par mois à ce titre. L'arrêt de l'activité professionnelle peut donc représenter un sacrifice financier non négligeable, en particulier pour les familles monoparentales. L'allocation ne peut être versée que sur vingt-deux jours par mois. **Depuis 2020, il est possible de fractionner le CPP et l'AJPP**, ce qui permet de les rendre compatibles avec une activité professionnelle à temps partiel.

MIEUX INFORMER LES FAMILLES POUR GARANTIR LE DROIT À L'AJPP

L'AJPP bénéficie à **10 000 personnes** chaque année. Ce chiffre est en constante progression (+ 6 % en 2019), traduisant

sans doute une meilleure information du public.

Toutefois, les auditions conduites par le rapporteur et les remontées de terrain laissent à penser qu'il reste beaucoup à faire en la matière. Un sondage réalisé par le collectif Grandir sans cancer en février 2021 auprès de 400 familles démontre que les principaux canaux d'information ne sont pas pleinement exploités. Ainsi, sur 389 participants, il apparaît que **moins de trois familles sur cinq sont informées de leurs droits à l'AJPP par un assistant social**, souvent de l'hôpital. Seul un tiers des familles ont connaissance de l'AJPP *via* une caisse d'allocations familiales et un quart d'entre elles *via* un médecin généraliste ou hospitalier. Enfin, près de la moitié des familles déclarent s'être informées essentiellement par elles-mêmes, sans doute *via* Internet (notamment le site caf.fr)¹.



Source : Grandir sans cancer

L'information des familles serait en outre très inégale selon les départements ou les établissements hospitaliers. Pire, selon plusieurs témoignages reçus par le rapporteur, les personnes censées renseigner les familles, en l'occurrence des assistants sociaux, ne sont pas toujours au courant de l'existence de l'AJPP !

¹ Chaque participant pouvait choisir plusieurs réponses, ce qui explique que le total des réponses est supérieur au nombre de participants.

Dans ces conditions, il est nécessaire de **renforcer la communication à destination des familles concernées, des entreprises** dont les services RH semblent ignorer trop souvent l'existence de ce dispositif et surtout **des services sociaux des hôpitaux** qui sont les mieux placés pour informer les familles.

Afin de rendre le droit au CPP et à l'AJPP plus effectif, il serait opportun que les informations soient portées spontanément à la connaissance des parents qui sont alors accaparés par la prise en charge de leur enfant. Autrement dit, ce ne serait plus aux familles d'aller chercher l'information qui, bien que plus accessible en principe grâce à Internet, demeure parfois difficile à trouver, mais aux organismes débiteurs et à leurs relais d'entrer en contact avec les familles. Ainsi les assistants sociaux des hôpitaux, dont les effectifs doivent être consolidés, pourraient contacter directement les familles dont un enfant, tombé gravement malade, handicapé ou accidenté, serait hospitalisé.

Proposition : Porter à la connaissance des familles l'existence de l'AJPP dans le cadre d'une démarche proactive des acteurs chargés de les informer sur leurs droits (organismes débiteurs, services sociaux, etc.)

Des brochures pourraient également être déployées dans les salles d'attente des hôpitaux pour mieux diffuser l'information. De manière générale, **la communication pourrait être mutualisée entre les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA)** au regard du volume, relativement modeste, de dossiers traités chaque année. C'est d'ailleurs ce à quoi se sont engagées à

l'issue de leur audition par le rapporteur la CAF du Nord et la caisse de MSA du Nord Pas-de-Calais qui ont traité en 2019 respectivement 338 et 19 dossiers. Cette communication aurait vocation à être élargie à l'ensemble des droits qui sont susceptibles d'intéresser ce type de public (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé - AEEH, Allocation journalière du proche aidant - AJPA, etc.)

Proposition : Mutualiser entre les organismes débiteurs (CAF et MSA) la communication sur les aides susceptibles d'intéresser les familles ayant un enfant malade ou handicapé.

FACILITER LES DÉMARCHES DES FAMILLES POUR RÉDUIRE LES DÉLAIS DE TRAITEMENT

La demande d'AJPP doit être adressée à l'organisme débiteur accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de présence parentale et d'un certificat médical, adressé sous pli fermé à l'attention du service du contrôle médical, attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant et précisant la nature des soins contraignants et les modalités de la présence soutenue du parent aux côtés de l'enfant, ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant. Cette demande est traitée soit directement par la caisse locale, soit par une autre caisse pour celle ayant adhéré à la mutualisation du traitement des demandes d'AJPP ².

Selon le code de l'action sociale et des familles, **l'organisme débiteur dispose de trois mois pour répondre à la demande**, à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de la demande d'AJPP.

² Fin 2020, la gestion de l'AJPP était mutualisée pour 59 CAF. La CAF de la Meuse traite l'ensemble des demandes d'AJPP issues de ces caisses, à l'exception de celles traitées par les CAF de l'Indre, des Hautes-

Alpes et de la Lozère respectivement au titre des régions Centre Val-de-Loire, PACA Corse et Languedoc-Roussillon.

Au-delà, celle-ci est tacitement acceptée. En pratique, ces délais seraient bien plus courts. Selon la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), les demandes d'AJPP sont traitées sous une vingtaine de jours en moyenne. Les CAF ouvrent les droits à l'AJPP si toutes les conditions administratives sont remplies lorsque l'attestation mensuelle est enregistrée, et ce sans attendre l'accord du service du contrôle médical qui dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. **Les modalités de versement de l'AJPP sont donc favorables aux bénéficiaires de l'AJPP puisqu'elles reposent sur le postulat que les conditions médicales sont remplies.** C'est uniquement dans le cas, très rare, où l'avis rendu est défavorable que l'avance faite par l'organisme de sécurité sociale fait l'objet d'une récupération. Au-delà du délai de deux mois, le droit à l'AJPP demeure acquis par accord tacite du contrôle médical.

Ces délais contrastent néanmoins avec les résultats du sondage réalisé par le collectif Grandir sans cancer. En effet, sur un panel de 277 familles, seuls 17 % de ces familles déclarent avoir perçu l'AJPP dans un délai d'un mois à compter du dépôt de leur demande, 61 % dans un délai d'un à trois mois et 22 % dans un délai de trois mois. **Ces délais apparaissent particulièrement longs pour certaines familles précaires, souvent monoparentales.** Celles-ci demandent l'AJPP en dernier recours, après avoir épuisé leurs jours de congés ou ceux de leurs collègues en cas de don afin de préserver leur niveau de rémunération. Ces délais peuvent s'expliquer par le fait que les dossiers déposés ne sont pas toujours complets lors de leur dépôt et par les délais de mise en paiement de l'AJPP.

D'autres difficultés proviennent des modalités de transmission des données relatives au nombre de jours de CPP pris par le demandeur de l'AJPP pour le calcul de celle-ci. Actuellement, une attestation doit être remplie chaque mois soit par le demandeur de l'AJPP (cas des personnes au chômage) soit par l'employeur pour les salariés et adressée à la caisse compétente par courrier pour l'en informer. Pour reprendre les mots d'Adrien Taquet, secrétaire d'Etat en charge de l'Enfance et des Familles, **cette procédure est « d'un autre âge »**³. Or, selon la CNAF, les délais de traitement de l'AJPP sont souvent dus au retard de transmission de cette attestation.

Aussi **la dématérialisation et l'automatisation de la transmission mensuelle des données** relatives au nombre de jours de CPP doivent-elles constituer une priorité. S'agissant des salariés, **l'utilisation du dispositif de ressources mutualisées (DRM),** qui contient un ensemble d'informations agrégées relatives aux salaires et aux autres revenus, **pourra permettre de récupérer ces données à la source et accélérer le versement de l'AJPP.** Adrien Taquet a indiqué devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 18 novembre dernier que cette évolution devrait intervenir « *dans les tout prochains mois* ». Toutefois, sept mois plus tard, elle n'est toujours pas effective.

Proposition : Faire évoluer rapidement le dispositif de ressources mutualisées (DRM) afin que les jours de CPP des salariés soient automatiquement communiqués aux organismes débiteurs de l'AJPP chaque mois.

³ Compte rendu de la réunion de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale du 18 novembre 2020 à 9 h 30.